



# JOURNAL OFFICIEL

## District Seine & Marne

### SOMMAIRE

-Agenda

### **FONCTIONNEMENT DU DISTRICT - SEMAINE 13**

#### **FERMETURE DU DISTRICT**

Les sites de MONTRY et de MELUN sont fermés jusqu'à nouvel ordre  
Le District reste, bien entendu, joignable par mail ou téléphone

- mail : [secretariat@seineetmarne.fff.fr](mailto:secretariat@seineetmarne.fff.fr)
- téléphone : 06.43.70.72.10

### **ARRÊT DES CHAMPIONNATS AMATEURS** **COMMUNIQUÉ FFF**

Vous trouverez en page intérieure le communiqué de la FFF relatif aux décisions concernant les championnats amateurs et la Coupe de France féminine.

### **DÉCLINAISON DES DÉCISIONS SANITAIRES** **POUR LE SPORT**

Suite aux annonces du Premier Ministre de jeudi dernier, vous trouverez dans ce numéro l'application des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars via le communiqué de presse du Ministère des Sports ainsi que les tableaux de synthèse concernant la pratique sportive.

### **MODULES DE FORMATIONS DIRIGEANTS - CDOS 77**

Le CDOS 77 vous propose un calendrier de formation jusqu'au mois de juin 2021 !

- samedi 10 avril 2021 : Responsabilité civile et pénale
- samedi 29 mai 2021 : Gestion comptable
- samedi 05 juin 2021 : Comment financer son association
- samedi 12 juin 2021 : Fonction employeur

**Lieu** : MELUN - Maison Départementale des Sports - 12 bis rue du Président Despatys

**Horaires** : 9H30 à 12H00

**Tarif** : 20€ / module

**Pour qui** : bénévoles, salariés, élus...

**Inscription** : <https://www.helloasso.com/associations/cdos77/adhesions/inscription-formation>

**Les formations se dérouleront dans le respect des distanciations sociales et sanitaires**

# Agenda du District

EN VISIO CONFÉRENCE

## COMMISSIONS

Vendredi 26 mars 2021

Commission d'Arbitrage

(sous réserve)

Vendredi 02 avril 2021

Comité Directeur

(sous réserve)



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## DÉCISION CONCERNANT LES COMPÉTITIONS AMATEURS

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a pris la décision de mettre un terme à l'ensemble des compétitions amateurs départementales et régionales métropolitaines pour la saison 2020-2021 en raison de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures sanitaires renforcées. A date, le calendrier, déjà contraint, ne permet plus d'envisager une reprise des compétitions amateurs.

Cette décision du Comex de la FFF entraîne une saison blanche pour toutes les compétitions amateurs, sans aucune montée ni descente pour les clubs engagés dans ces championnats.

La situation des championnats de National 2 et de D2 Féminine suspendus par le Ministère des sports fera l'objet d'un examen ultérieur au regard des perspectives de reprise possible définie par l'État lors du prochain Comex de la FFF.

Le Comex de la FFF a également arrêté définitivement les championnats nationaux (D2 futsal, U19 Féminine, U17 et U19 Nationaux, National 3) de même que l'édition 2020-2021 de la Coupe de France féminine.

Paris, le 24 mars 2021

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### APPLICATION DES DECISIONS SANITAIRES POUR LE SPORT A PARTIR DU 20 MARS

Paris, le 20 mars 2021

**Jean-Michel BLANQUER**  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse et des Sports

**Roxana MARACINEANU**  
Ministre déléguée chargée des sports

Suite aux annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du samedi 20 mars 2021.

Le contexte sanitaire dégradé conduit le gouvernement à prendre des dispositions complémentaires qui s'appliquent dès ce samedi 20 mars, dans 16 départements\*. Toutefois dans ces territoires comme partout en France, l'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, est préservée.

Aussi dans ces 16 départements, la pratique sportive individuelle reste possible en extérieur, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu soit entre 6h et 19h et muni d'un justificatif de domicile.

Les personnes résidant dans les autres départements ne peuvent se rendre dans les 16 départements sous surveillance au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de leur domicile.

**D'une façon générale, les mesures existantes pour la pratique des activités physiques et sportives hors du temps scolaire perdurent en France mais avec des restrictions de distance adaptées aux personnes qui habitent dans les départements soumis aux mesures renforcées ou qui souhaitent se rendre dans l'un de ces départements.**

**En revanche, le gouvernement a décidé la reprise de l'éducation physique et sportive sur l'intégralité du territoire. Les scolaires seront donc autorisés à pratiquer dans les équipements couverts (piscines, gymnases...) dans le respect des protocoles applicables qui viennent d'être adressés aux rectrices et recteurs par le ministère.**

#### **Pour la pratique sportive des mineurs**

Le choix du gouvernement a été de préserver la jeunesse. L'éducation physique et sportive a systématiquement été maintenue en extérieur. Toutefois, le besoin de pratiquer une activité physique et sportive est absolument essentiel pour la jeunesse. Aussi, Jean-Michel BLANQUER et Roxana MARACINEANU se félicitent que l'EPS puisse reprendre normalement en intérieur comme en extérieur dans le respect des protocoles applicables. Suspendu depuis 2 mois, l'apprentissage de la natation peut donc reprendre pour l'ensemble des publics scolaires.

Dans le cadre périscolaire et extrascolaire, et malgré des mesures de vigilance renforcées entrant en vigueur dans 16 départements au total, les associations sportives sont autorisées à poursuivre leurs activités pour les mineurs mais uniquement en extérieur : dans l'espace public (dans la limite de 6 participants dont l'éducateur), dans les équipements sportifs de plein air sans limitation de nombre à condition d'être encadrés. Toutefois, le couvre-feu (dans toute la France) et la limitation à 10 km autour du domicile (uniquement dans les 16 départements) devront être respectés.

#### **Pour la pratique sportive des majeurs**

La pratique sportive individuelle reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée un rayon de 10 kilomètres autour du domicile pour les 16 départements concernés par les mesures de vigilance renforcée.

Partout, le couvre-feu doit être respecté entre 19h et 6h.

La pratique encadrée par un club ou une association reste également possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 19h maximum). Elle est limitée à 6 personnes (éducateur compris) sur la voie publique. En revanche, si l'activité est encadrée, pas de limitation du nombre d'adultes dans les équipements sportifs de plein air.

### **Pour les publics prioritaires**

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, scolaires, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Toutefois, comme c'est déjà le cas, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu désormais fixé de 19h à 6h dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs, se rendre ou traverser l'un des 16 départements (avec attestation obligatoire).

### **Concernant les éducateurs sportifs**

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coachs à domicile peuvent également poursuivre leur activité professionnelle dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

\*Les 16 départements auxquels s'appliquent des mesures de restrictions renforcées sont : Aisne, Alpes-Maritimes, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

### **Contact presse**

Cabinet de la Ministre déléguée aux sports  
Secrétariat Presse  
Tél : 01 40 45 90 15  
Mél : [sec.presse.sports@sports.gouv.fr](mailto:sec.presse.sports@sports.gouv.fr)

# Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 20 mars 2021

CATÉGORIES	Règlementation sanitaire dans les zones « couvre-feu »	Règlementation sanitaire dans les zones « confinement » <small>(mesures complémentaires dans les 16 départements suivants : l'Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines)</small>
ATTESTATION OU JUSTIFICATIF DE DOMICILE	Pendant le couvre-feu de 19h00 à 6h00	En permanence durant le confinement 7/7
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)		
<b>Tout public</b>	<b>Toutes activités sportives,</b> dans le respect de la distanciation physique de 2 mètres et de la limite d'un regroupement de 6 personnes. Les regroupements de plus de six personnes sont possibles lors d'activités encadrées pour les mineurs uniquement.	<b>Toutes activités sportives,</b> dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect de la distanciation physique de 2 mètres et de la limite d'un regroupement de 6 personnes. Les regroupements de plus de six personnes sont possibles lors d'activités encadrées au bénéfice exclusif de mineurs ou de personnes issues d'un même foyer pour les mineurs uniquement.
<b>Publics prioritaires</b> Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 km
<b>Publics prioritaires</b> Personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	<b>Autorisé</b> dans le respect des horaires du couvre-feu	<b>Autorisé</b> dans le respect des horaires du couvre-feu et de la distance de 10 km
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés		
<b>Personnes mineures</b> Distanciation physique de 2 mètres (vestiaires collectifs accessibles uniquement pour les scolaires)	<b>Autorisé</b> en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et L) dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives...) <b>Autorisé</b> en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire et dans le respect des horaires du couvre-feu	<b>Autorisé</b> en extérieur et en intérieur (ERP type PA, X et L) dans le cadre scolaire (EPS, sections sportives...) avec dérogation à la limitation de 10 km <b>Autorisé</b> en extérieur uniquement (ERP de type PA) en dehors du cadre scolaire dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km
<b>Personnes majeures</b> (distanciation physique de 2 mètres et vestiaires collectifs fermés)	<b>Autorisé</b> en extérieur uniquement (ERP de type PA) dans le respect des horaires du couvre-feu	<b>Autorisé</b> en extérieur uniquement (ERP de type PA) dans le respect des horaires du couvre-feu et de la limitation de 10 km

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.  
Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.  
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES	Règlementation sanitaire dans les zones « couvre-feu »	Règlementation sanitaire dans les zones « confinement » <small>(mesures complémentaires dans les 16 départements suivants : l'Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines)</small>
<b>ATTESTATION OU JUSTIFICATIF DE DOMICILE</b>	<b>Pendant le couvre-feu de 19h00 à 6h00</b>	<b>En permanence durant le confinement 7/7</b>
<b>Publics prioritaires</b> Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	<b>Autorisé (ERP type PA, X)</b> avec dérogation aux horaires du couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km	<b>Autorisé (ERP type PA, X)</b> avec dérogation aux horaires du couvre-feu et à la limitation de la distance de 10 km
<b>Éducateurs sportifs professionnels</b>		
<b>Activités en environnement spécifique :</b> ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu <b>uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire</b>	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu <b>uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire</b>
<b>Pour les autres activités en extérieur</b> (espace public ou ERP de type PA) <b>et les activités en intérieur</b> (ERP de type X)	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu <b>uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire</b>	<b>Autorisé</b> avec dérogation au couvre-feu <b>uniquement pour encadrer les sportifs pros / SHN / Formation / Personne en situation de handicap / APA avec l'encadrement nécessaire</b>
Coaching à domicile		
<b>Sportifs professionnels et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire</b>		
<b>Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés</b>	<b>Autorisées</b>	<b>Autorisées</b>
<b>Sportifs amateurs</b>		
Compétitions	<b>Interdites</b>	<b>Interdites</b>
<b>Vestiaires</b>		
À usage collectif	<b>Autorisé</b> <b>uniquement pour les SHN, sportifs professionnels et scolaires</b>	<b>Autorisé</b> <b>uniquement pour les SHN, sportifs professionnels et scolaires</b>
<b>Accueil de spectateurs</b>		
Dans l'espace public	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>
En ERP de type PA ou X	<b>Huis clos</b>	<b>Huis clos</b>
<b>Vie associative</b>		
Réunions (AG, bureau, commissions...)	<b>Voie dématérialisée recommandée</b>	<b>Voie dématérialisée recommandée</b>

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.  
Le port du masque doit être respecté en permanence, sauf si l'activité physique ne le permet pas, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 octobre 2020.  
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air